

Prélèvement à la source

Pratique Qu'est-ce qui va changer ?

Votre impôt sur le revenu sera retenu directement sur vos salaires et pensions de retraite, dès janvier prochain. Quelles sont les modalités pratiques de cette réforme fiscale ?

C'est un big-bang fiscal. Les contribuables payaient jusqu'alors leur impôt sur le revenu avec une année de décalage. À compter du 1^{er} janvier 2019, ils s'en acquitteront au fur et à mesure de la perception de leurs revenus qui leur seront versés, déductions faites de l'impôt. Les employeurs et les caisses de retraite prélèveront celui-ci pour l'attribuer directement à l'administration fiscale. Ainsi, par exemple, un célibataire dont le salaire net mensuel s'élève à 2 000 € verra son salaire baisser de 140 €. Pôle emploi et les caisses de sécurité sociale retiendront, eux, l'impôt dû sur les allocations chômage et les indemnités maladie ou de congé parental.

2019



Conséquence de l'instauration de ce prélèvement à la source (PALS) : les revenus perçus en 2018 sont exonérés de taxation, pour la plupart d'entre eux. Cette mesure était nécessaire pour éviter qu'en 2019 les contribuables cumulent le paiement de deux impôts : celui sur les revenus 2018, selon les modalités habituelles (par tiers ou via la mensualisation) ainsi que celui sur les revenus 2019, ponctionné au fil des mois.

Une grande part de ce qui a été gagné en 2018 est exonérée.

Cette réforme ne va pas sans créer quelques inquiétudes. Nos réponses aux principales interrogations des contribuables.

Tous mes revenus perçus en 2018 seront-ils exonérés ?

Presque tous. En mai 2019, vous remplirez une déclaration de vos revenus 2018. L'impôt calculé uniquement sur les revenus dits habituels sera annulé par un crédit d'impôt dit de modernisation du recouvrement (CIMR). Est concerné l'impôt théoriquement dû sur les salaires, pensions de retraite, allocations chômage, revenus fonciers, bénéfices non commerciaux et bénéfices industriels et commerciaux des professions indépendantes. En revanche, les gains exceptionnels (prime de départ en retraite, plus-values mobilières et immobilières, primes sur salaires non prévues au contrat de travail, etc.) seront exclus de ce crédit d'impôt et généreront un impôt à payer en fin d'année.

Combien percevrai-je en moins sur mon salaire ou ma pension de retraite ?

La fraction retenue dépendra de votre taux moyen d'imposition que le fisc a calculé sur vos revenus 2017 et qu'il a communiqué aux employeurs, caisses de retraite... Vous pouvez en prendre connaissance sur le site impots.gouv.fr, dans la rubrique Gérer mon prélèvement à la source de votre espace personnel. Dans le cas où vous avez opté pour une déclaration papier, votre taux de prélèvement figure sur votre avis d'imposition reçu cet été. Le montant prélevé, qui apparaîtra sur votre fiche de paie, variera à proportion de l'évolution de votre salaire. Exemple d'un célibataire avec un taux de 3,5 % : la ponction mensuelle sera de 66,50 € sur son salaire net de 1 900 € mais de 123 € le mois où le montant de son salaire double en raison d'une prime.

Le PALS ne vous dispensera pas d'adresser, au printemps 2020, une déclaration de vos revenus 2019.

Moins de revenus en 2018? Dommage pour vous

La réforme va-t-elle léser certains contribuables ?

Oui, en raison de la non-imposition des revenus perçus pendant l'année de transition 2018. En l'occurrence, les foyers qui ont vu leurs revenus baisser fortement en 2018 par rapport à ceux de 2017. Prenons l'exemple

d'un salarié ayant opté pour un congé sabbatique pendant toute l'année 2018.



Le timing de la réforme joue contre lui. Sans la mise en œuvre du prélèvement à la source, ce contribuable n'aurait pas payé d'impôt en 2019, n'ayant perçu aucun revenu en 2018. Or, dès le 1^{er} janvier prochain, il commencera à régler son obole fiscal sur ses revenus actuels.

L'impôt sera alors réajusté, le fisc vous reversant éventuellement le trop-perçu ou réclamant un complément. À noter : si vous prévoyez une évolution significative de vos ressources en 2019 ou une nouvelle situation familiale modifiant votre taxation, vous pourrez solliciter une mise à jour de votre taux de PALS à l'administration fiscale dès le 2 janvier.

ces dépenses, comme d'habitude : le montant des crédits et réductions d'impôt vous sera reversé par le fisc. Mieux, concernant les réductions et crédits fiscaux liés à des dépenses dites récurrentes, une avance de 60 % de ces avantages fiscaux vous sera versée dès janvier 2019. Il s'agit des dépenses suivantes, basées sur les montants déclarés pour 2017 : emploi à domicile, dépenses d'accueil en Ehpad, investissement locatif (Pinel et Duflot) et dons aux associations caritatives.

Comment cela va-t-il se passer pour les travailleurs indépendants, et pour les revenus fonciers perçus par un particulier ?

Concernant les revenus d'un travailleur indépendant, l'administration fiscale prélèvera un acompte mensuel ou trimestriel (au choix) directement sur le compte bancaire du contribuable. Son montant, calculé sur la base de la dernière déclaration de revenus, pourra être modulé en cas de variation de revenus.

S'agissant des loyers perçus par un bailleur particulier, le principe sera le même. ● GILLES MANDROUX

La réforme ne supprime pas la déclaration de revenus.

Mon salaire, très inférieur à celui de mon conjoint, sera-t-il ponctionné comme le sien ?

Oui, le taux du PALS est calculé selon les revenus du foyer fiscal. Mais le fisc peut, à votre demande, appliquer un taux individualisé. Ce dernier, calculé en fonction des revenus de chacun, est différent pour les deux conjoints. Cette option devrait rester ouverte jusqu'aux premiers jours de décembre. Avec un taux individualisé, le montant prélevé sur le foyer reste le même, mais est réparti différemment entre les conjoints, à proportion de leurs revenus.

Emploi à domicile, placements défiscalisants... Vais-je perdre mes réductions d'impôt ?

Non, même si les revenus habituels de l'année 2018 ne sont pas imposés, les réductions et crédits d'impôt liés aux dépenses ou aux investissements défiscalisants réalisés cette année-là seront restitués. Concrètement, dans votre déclaration de revenus déposée au printemps 2019, vous mentionnez

➔ Pour vous renseigner, vous pouvez aller sur l'espace dédié du site impots.gouv.fr ou appeler le 0811 368 368 (0,06 €/minute ; non surtaxé à partir du 1^{er} janvier 2019)

➔ Pour connaître votre situation, lisez également notre hors-série spécial Impôts, en kiosque dès le lundi 14 janvier 2019.

